



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR

Avec le soutien de la



Mission interministérielle  
de lutte contre les drogues  
et les conduites addictives  
[drogues.gouv.fr](http://drogues.gouv.fr)

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**

# Transposition des directives européennes relatives à l'aptitude médicale à la conduite *les arrêtés de 2005, 2010 et 2015*

Pr Odile KREMP  
Chargée de mission  
Direction générale de la santé

**Colloque Santé et sécurité routière – 16/09/2016**

# L'aptitude médicale à la conduite

- ❖ Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée
  
- ❖ Deux groupes de conducteurs :
  - Groupe léger [permis A, B et E (B)] ( groupe 1 en Europe)
  - Groupe lourd [permis C, D, E (C) et E (D)] (groupe 2 en Europe)

# L'aptitude médicale à la conduite

## ❖ 6 classes de pathologie

- I. Pathologie cardio-vasculaire
- II. Altérations visuelles
- III. Oto-rhino-laryngologie – pneumologie
- IV. Pratiques addictives - neurologie – psychiatrie
- V. Appareil locomoteur
- VI. Pathologie métabolique et transplantation

# Directive de 2009

- 1. Altérations visuelles :** assouplissement des conditions en cas d'activité visuelle nulle d'un œil .  
En cas de doute sur les capacités visuelles d'une personne, un examen complet et approprié doit avoir lieu concernant notamment l'acuité visuelle, le champ visuel et la vision crépusculaire.
- 2. Diabète,** contrôle médical régulier, qui ne peut excéder cinq ans pour la conduite des véhicules légers et trois ans pour celle des véhicules lourds.  
Possibilités pour la conduite de véhicules lourds, mais sous certaines conditions strictes.
- 2. Epilepsie :** texte plus précis. Prise en compte les avancées thérapeutiques.

- SF neurologie,
  - SF ophtalmologie,
  - SF pour la santé de l'adolescent,
  - SF du diabète,
  - SF d'endocrinologie,
  - SF de médecine générale
  - Ordre national des médecins
- 
- Rétina France
  - Association française des diabétiques
  - Aide aux jeunes diabétiques
  - Epilepsie France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**Arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée**

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La préfète, déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières,*

**M. MERLI**

*La ministre de la santé et des sports,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

**D. HOUSSIN**



# Directive européenne de 2014 : prise en compte des apnées du sommeil

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**

Réunion : sociétés savantes, CNOM, médecins du permis de conduire, associations de malades

## Arrêté du 31 août 2010 (JO du 14 septembre 2010)

Syndrome des apnées du sommeil : voir troubles du sommeil-  
Troubles du sommeil

Somnolence excessive d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène

La reprise de la conduite pourra avoir lieu 1 mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique (pression positive continue, chirurgie, prothèse, drogues éveillantes...). Cette reprise sera proposée à l'issue du bilan spécialisé (voir préambule).

**Compatibilité temporaire de 1 an.**  
Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires.

Insomnie d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène entraînant une somnolence excessive

La reprise de la conduite pourra avoir lieu 2 semaines après disparition de toute somnolence et constat clinique de l'efficacité thérapeutique (voir préambule).  
Compatibilité temporaire de 1 an.  
Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires

**TROUBLES  
DU  
SOMMEIL**

## Directive européenne du 1er juillet 2014

**SYNDROME DE L'APNÉE OBSTRUCTIVE DU SOMMEIL**

Dans les paragraphes suivants, le **syndrome de l'apnée obstructive du sommeil**

modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29, et le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Ces deux syndromes sont associés à une somnolence diurne excessive

Pour les candidats ou les conducteurs pour lesquels il existe une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère, un avis médical plus approfondi doit être recueilli auprès d'un médecin agréé avant la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire. Il peut leur être recommandé de ne pas conduire jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.

Le permis de conduire peut être délivré aux candidats ou aux conducteurs porteurs d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère qui démontrent que leur affection fait l'objet d'un contrôle approprié, qu'ils suivent un traitement adéquat et qu'il y a une amélioration de leur somnolence, le cas échéant, qui est confirmée par un avis médical autorisé.

Les candidats ou les conducteurs porteurs d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère sous traitement sont soumis à un examen médical régulier, **au moins tous les trois ans pour les conducteurs du groupe 1 et au moins chaque année pour les conducteurs du groupe 2**, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.»

## Proposition de modification de l'Arrêté du 31 août 2010 Groupe léger

Syndrome des apnées du sommeil : voir troubles du sommeil-

Troubles du sommeil

Somnolence excessive d'origine comportementale, organique (**dont SAOS**), psychiatrique ou iatrogène

La reprise de la conduite pourra avoir lieu 1 mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique du traitement approprié. Cette reprise sera proposée à l'issue du bilan spécialisé (voir préambule).

**Compatibilité temporaire de 3 ans.**  
Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires.

Insomnie d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène entraînant une somnolence excessive

La reprise de la conduite pourra avoir lieu 1 mois après disparition de toute somnolence et constat clinique de l'efficacité thérapeutique (voir préambule).  
**Compatibilité temporaire de 3 ans..**

Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée**

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué interministériel  
à la sécurité routière,  
délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
E. BARBE

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET

# Transposition à venir

- DIRECTIVE (UE) 2016/1106 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2016 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire
  - Maladies cardio -vasculaires
  - Diabète
- Groupe de travail à définir